

« Les asilés italiens ne doivent pas être extradés »

TRIBUNE

Michel Tubiana

Président d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme

Louis Joinet

Magistrat, premier avocat général honoraire à la Cour de Cassation

Irène Terrel

Avocate

Comme Cesare Battisti, d'autres Italiens vivant en France sont menacés d'extradition. Pourtant, leur cas n'est pas lié au mandat d'arrêt européen applicable aux affaires postérieures à 1993, rappellent les juristes Louis Joinet, Irène Terrel et Michel Tubiana, dans une tribune au « Monde ».

Publié le 04 mars 2019 à 06h00 - Mis à jour le 04 mars 2019 à 08h40 Tecture 4 min.

• Sélections

• Partage

• Article réservé aux abonnés

Tribune. Contrairement aux affirmations de Mme Nathalie Loiseau, ministre chargée des affaires européennes, rapportées dans ces colonnes le 19 février dernier, le « sujet » des Italiens asilés en France depuis maintenant quatre décennies ne peut pas être « traité de justice à justice ». En effet la procédure applicable à cette période est régie par la Convention européenne d'extradition de 1957 et non par le mandat d'arrêt européen, qui concerne les seules infractions postérieures au 1er novembre 1993 et non pas celles commises dans les années 1970-1980.

Or la Convention de 1957 prévoit trois phases, dont deux sont explicitement politiques et selon ce texte, en première et dernière intention, la décision d'extrader ou pas revient au pouvoir politique. « [...] Pendant les années 1970, il y a eu une véritable guerre civile, bien que de basse intensité. [...] Aborder sans cesse une question de cette envergure, c'est-à-dire les plaies ouvertes par une guerre civile, au moyen de l'outil pénal, de l'incrimination pénale, trente, vingt ou quinze

Tecture 4
e
m
p
s
d
e

ans après les faits, cela me semble carrément une chose étrangère au sens civil d'une démocratie qui se prétende vraiment accomplie. » Ces mots sont ceux de Giovanni Pellegrino, ancien président de la commission parlementaire d'enquête sur le terrorisme en Italie.

La « doctrine Mitterrand »

Le problème est donc de savoir si « l'outil pénal » encore brandi quarante ans plus tard n'est pas aussi techniquement obsolète qu'humainement inadapté. Au début des années 1980, les militants italiens qui avaient choisi la violence politique sont anéantis et leur destin scellé. Ce sont des centaines de fugitifs, dont la plupart s'abritent en France, où François Mitterrand, élu président de la République, a fait figurer dans son programme qu'aucune extradition ne sera accordée pour des faits de nature politique. La seule exigence est de renoncer pour l'avenir à toute violence politique et d'abandonner la clandestinité conformément à la formule attribuée à François Mitterrand : *« Ce qui importe, avec le terrorisme, n'est pas tant de savoir comment on y entre mais plutôt de savoir comment on en sort. »* C'est la naissance de la « doctrine Mitterrand ».

De plus, la chancellerie souligne les carences fréquentes des dossiers de la justice italienne.

En 1992 le ministère français de la justice précise que *« Rome informe de leur situation pénale [des réfugiés] sans que celle-ci soit jamais exposée de façon globale et clairement exploitable, mais fait montre en revanche d'une relative mauvaise volonté à fournir les renseignements complémentaires sollicités »*.

Régularisations progressives

Le principe de l'asile est acté dans l'allocution, présentée ensuite comme la « parole donnée », tenue par le président Mitterrand lors du 65e congrès de la Ligue des droits de l'homme le 21 avril 1985 : *« Les réfugiés italiens [...] qui ont participé à l'action terroriste durant des longues années [...] ont rompu avec la machine infernale dans laquelle ils s'étaient engagés [...] J'ai dit au gouvernement italien qu'ils étaient à l'abri de sanctions par voie d'extradition. Mais, quant à ceux qui poursuivraient des méthodes que nous condamnons, sachez bien que nous le saurons et, le sachant, nous les extraderons ! »* Il n'a jamais eu à le faire. Les asilés s'intègrent peu à peu à la société française, travaillent, fondent des familles, ont des enfants, des petits enfants, et sont progressivement tous régularisés par des titres de séjour, toujours renouvelés.

Est-il admissible de les accueillir un jour pour les rejeter quarante ans plus tard au prétexte d'une situation politique qui ne les concerne pas ? Ce ne sont pas seulement des dossiers, des numéros sur des listes, mais des femmes et des hommes qui ont vécu, vieilli, changé et se sont insérés pacifiquement dans notre pays. Et notre pays, c'est une réalité intangible, leur a donné asile. Car les gouvernements se succèdent, de droite comme de gauche, et le « statut » est maintenu. La « doctrine Mitterrand » devient celle de l'Etat français.

En 1998, quand l'entrée en vigueur des accords de Schengen compromet l'accueil des Italiens, un courrier officiel de Lionel Jospin, alors premier ministre, confirme qu'aucune extradition de ces asilés ne sera mise en œuvre. Quelques années plus tard, lorsque la France adopte le mandat d'arrêt européen, elle précise que cette procédure s'appliquera aux seuls faits postérieurs à 1993, préservant ainsi de l'extradition les Italiens asilés dont les procédures concernent des faits s'achevant dans les années 1980. L'Etat français manifeste ainsi, y compris juridiquement, sa volonté de maintenir l'asile octroyé jadis.

Interrogé le 5 mars 2004 par le *Corriere della Sera*, Robert Badinter répondait : « [...] Comme juriste, et sans entrer sur le fond des débats, je répète que la position prise par un Etat, par l'intermédiaire de son plus haut représentant, ne devrait pas être contredite vingt ans après... [...] L'Etat doit respecter la parole donnée. C'est une question de cohérence et de principe [...] » Nous voici quinze ans plus tard et cette « doctrine Mitterrand », devenue au fil des années doctrine d'Etat, l'a emporté. Elle l'a moins emporté comme « doctrine » qu'elle ne s'est imposée comme une pratique de pacification, répondant à une situation spécifique, qu'aucun gouvernement français n'a en réalité remise en cause.

Il est inconcevable que, quarante ans après les faits incriminés et autant d'années d'asile octroyé par la France, il puisse y avoir aujourd'hui une inversion de cette politique d'accueil de l'Etat français. Plus encore que déraisonnable, le temps judiciaire est dépassé, il doit laisser la place aux historiens... Ainsi s'exprimait déjà en 2000, et en Italie même, Giovanni Pellegrino : « [...] Aujourd'hui... nous ne pouvons plus faire justice, car il est passé trop de temps. Nous pouvons seulement entreprendre une démarche de vérité. »

Michel Tubiana(Président d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme), **Louis Joinet**(Magistrat, premier avocat général honoraire à la Cour de Cassation) et **Irène Terrel**(Avocate)